



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 février 2017

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée parce qu'Eandis envoie toujours à madame [...], habitant et domiciliée à Audenarde, la correspondance concernant sa consommation d'électricité de son habitation située dans la *Rue du Profondrieux 8 à Orroir* en français à son adresse de domiciliation à Audenarde.

La plaignante déclare que la CPCL a jugé dans son avis 27.023 du 19 octobre 1995 que Gaselwest/Electrabel devait envoyer les factures d'électricité pour l'habitation de la *Rue du Profondrieux 8 à Orroir* à madame [...] en néerlandais, vu qu'elle est domiciliée à Audenarde, commune de la région de langue néerlandaise. Gaselwest/Electrabel a par la suite accédé à la demande de l'intéressé d'établir toute correspondance en néerlandais. A la demande de madame [...] de recevoir également la correspondance d'Eandis en néerlandais, la commission des plaintes d'Eandis lui répond que la correspondance est envoyée dans la langue en vigueur dans la région où l'adresse de raccordement se situe. La langue véhiculaire pour l'adresse dans la *Rue du Profondrieux 8 à Orroir* est le français et ne peut pas être modifiée selon Eandis. Par conséquent, la correspondance automatique comme des cartes pour le releveur de compteurs seront toujours envoyées en français. Toute autre correspondance, comme par exemple une offre, pourrait éventuellement être demandée en néerlandais.

*
* *

La SCRL Eandis est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

Eu égard à son activité, Eandis est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des LLC.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1, alinéa 4 des LLC).

La CPCL constate que madame [...] est domiciliée à Audenarde, commune de la région de langue néerlandaise.

Dès lors, Eandis doit établir en néerlandais toute correspondance avec l'intéressé, même celle qui se rapporte au raccordement au réseau électrique de son habitation à Orroir.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE